

Règlement

du 13 octobre 1981

d'exécution de la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Définition (LEP art. 1 et 2)

L'eau potable (eau de boisson) est une denrée alimentaire au sens de la législation fédérale.

Art. 2 Ouvrages (LEP art. 1 let. b)

Sont des ouvrages, en particulier :

- a) les captages ;
- b) les chambres d'eau ;
- c) les chambres de réception ou de répartition et les chambres intermédiaires ;
- d) les puits de pompage ;
- e) les ouvrages de traitement physique tels que les ouvrages servant à la décantation ou à la filtration ;
- f) les ouvrages de traitement chimique tels que les ouvrages de déferrisation, précipitation, désinfection, chloration, ozonisation ;
- g) les conduites d'eau et les équipements auxiliaires ;
- h) les réservoirs.

Art. 3 Installations intérieures (LEP art. 1 let. c)

Sont des installations intérieures, en particulier :

- a) les adoucisseurs, les appareils de déminéralisation ;
- b) les appareils pour la vaccination aux silicates, aux phosphates ou à d'autres produits autorisés ;
- c) les filtres ;
- d) les appareils de désinfection ;
- e) les appareils pour traitements physico-chimiques.

Art. 4 Exigences pour l'eau potable dans un réseau de distribution (LEP art. 2)

¹ L'eau potable d'un réseau de distribution, traitée ou non traitée, doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être claire, incolore, sans odeur et sans saveur ;
- b) avoir une oxydabilité inférieure à 6 mg de permanganate par litre, calculée comme KMnO_4 ;
- c) ne pas contenir d'ammoniaque ou de nitrites décelables ;
- d) avoir une teneur en nitrates inférieure à 40 mg NO_3 par litre ;
- e) avoir une turbidité inférieure à 0,5 de silice calculée en unité SiO_2 ;
- f) avoir une teneur en germes totaux inférieure à 300 germes par ml ;
- g) ne pas contenir de coliformes et d'entérocoques décelables dans 100 ml ;
- h) être exempte de germes pathogènes.

² En outre, les directives du Manuel suisse des denrées alimentaires sont applicables pour les critères tels que : pH, température, agressivité, oxygène, fer manganèse, zinc et autres matériaux, chlorures, sulfates, phosphates, phénols, hydrocarbures, détergents, ozone ou autres substances.

³ La teneur en chlore dans une eau de réseau chlorée doit être inférieure à 0,1 mg de chlore actif par litre.

Art. 5 Eau potable conditionnée (LEP art. 2)

L'eau potable conditionnée doit répondre, en plus, aux exigences suivantes :

- a) l'eau potable adoucie doit avoir une dureté résiduaire d'au moins 8° français. Son pH ne doit pas dépasser 9,2 ;

- b) l'adjonction de silicates pour des raisons de corrosion est autorisée jusqu'à une concentration maximale de 20 mg de silicates par litre, calculée comme Na_2SiO_3 ;
- c) l'adjonction de phosphates (à l'exception de phosphates condensés cycliques) pour l'eau destinée à la préparation d'eau chaude, est autorisée jusqu'à une concentration maximale de 3 mg de phosphates par litre, calculée comme PO_4^{3-} .

Art. 6 Exigences pour les ouvrages et installations intérieures (LEP art. 3)

¹ Les ouvrages doivent répondre aux normes techniques fixées par les directives de la Société suisse des ingénieurs de gaz et des eaux (SSIGE), soit :

- a) directives pour l'établissement d'installations d'eau W 3 ;
- b) directives pour la construction des conduites d'eau potable W 4 ;
- c) directives pour l'étude, la construction et l'exploitation des réservoirs d'eau W 6 ;
- d) directives pour l'étude, l'établissement et l'exploitation de captages de source W 10.

² Pour les stations de traitement des eaux des lacs ou de rivières, les ouvrages doivent être choisis de telle sorte que l'eau traitée réponde dans le réseau de distribution aux exigences d'une eau potable.

³ Les installations intérieures doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur le traitement ou conditionnement de l'eau de boisson.

Art. 7 Approbation et autorisation (LEP art. 4)

Les demandes d'approbation pour les ouvrages et d'autorisation pour les installations intérieures sont faites sur des formules officielles délivrées par le Laboratoire cantonal.

Art. 8 Contrôle et entretien des ouvrages et des installations intérieures (LEP art. 5)

Le propriétaire d'ouvrages et d'installations intérieures a le devoir de les contrôler et de les maintenir en parfait état de fonctionnement, selon les directives suivantes de la SSIGE :

- a) directives pour la surveillance sanitaire des distributions d'eau W 1 ;
- b) directives pour l'établissement d'un cahier des charges pour fontainier W 11 ;

- c) directives pour la surveillance et l'entretien d'installations de distribution d'eau W 12.

CHAPITRE II

Les communes : compétences et tâches

Art. 9 Restriction de distribution de l'eau et obligation de se relier à un réseau public (LEP art. 8)

¹ Les communes peuvent, pour assurer un approvisionnement suffisant, restreindre la distribution d'eau potable ou, si elles ont confié cette tâche à un tiers, exiger de lui l'application d'une telle mesure.

² Elles peuvent obliger les propriétaires d'habitations louées à des tiers à se relier à un réseau public de distribution lorsque l'eau livrée aux locataires n'est pas conforme aux exigences pour l'eau potable et qu'une autre solution se révèle impossible.

Art. 10 Prélèvements pour analyses (LEP art. 10)

¹ Les communes désignent les personnes qui font les prélèvements d'eau potable.

² Elles peuvent requérir le concours du Laboratoire cantonal pour faire les prélèvements.

Art. 11 Fréquence des prélèvements et des analyses (LEP art. 10)

¹ La fréquence des prélèvements et des analyses est fixée en fonction de l'importance des ouvrages, de la qualité de l'eau, d'un traitement éventuel ou d'autres situations particulières, ainsi que du nombre de consommateurs.

² L'eau potable distribuée par des communes ou des sociétés de distribution doit être prélevée et analysée au moins à la fréquence suivante :

- a) deux prélèvements annuels jusqu'à 5000 consommateurs ;
- b) six prélèvements annuels dès 5000 consommateurs.

Chaque prélèvement comprend, en règle générale, deux échantillons prélevés dans le réseau, chacun à deux endroits différents.

³ L'eau potable, distribuée à des tiers par des particuliers, est prélevée et analysée au moins une fois tous les cinq ans. Dans ce cas, le prélèvement se fait au robinet de l'utilisateur.

⁴ Le Laboratoire cantonal peut fixer plus de prélèvements et d'analyses lorsque les circonstances ou la protection de la santé l'exigent.

Art. 12 Eau souillée (LEP art. 11)

Si l'eau potable est souillée, la commune prend notamment les mesures suivantes :

- a) elle fait rechercher par le distributeur la cause de la pollution et la fait supprimer aussi rapidement que possible ;
- b) elle avise immédiatement le Laboratoire cantonal ;
- c) si nécessaire, elle coupe l'eau ;
- d) si nécessaire, elle avise les consommateurs sur les mesures adéquates à prendre (par exemple cuire l'eau) ;
- e) elle veille à ce que les distributeurs prennent les mesures adaptées au genre de pollution ;
- f) elle se conforme aux directives du Laboratoire cantonal.

Art. 13 Casier des eaux potables (LEP art. 12)

¹ Le casier communal des eaux, établi selon schéma suivant, comprend :

- a) un plan cadastral ou topographique détaillé au 1/5000, sur lequel sont dessinés et numérotés : les captages, les chambres d'eau, les chambres de réception, de répartition et les chambres intermédiaires, les pompages, les réservoirs, le réseau entier avec hydrants et vannes, d'autres ouvrages ;
- b) un répertoire des ouvrages avec leurs numéros et noms correspondants, y compris les caractéristiques des réservoirs et chambres d'eau ;
- c) les données exactes et les prescriptions pour les installations de traitement ;
- d) les données concernant les débits et la température des sources, les niveaux des nappes, etc. ;
- e) les rapports d'analyses ;
- f) les protocoles des observations de surveillance ;
- g) les rapports hydrogéologiques et techniques pour autant qu'ils soient reconnus nécessaires par le Laboratoire cantonal ou qu'ils existent déjà.

² Tout fait susceptible de modifier le casier des eaux potables est communiqué au Laboratoire cantonal.

Art. 14 Règlement communal (LEP art. 13)

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable doit définir avec précision l'étendue du réseau de distribution, les conditions de raccordement, les droits et obligations des propriétaires des immeubles raccordés, ainsi que l'étendue de leur participation aux frais de raccordement.

CHAPITRE III**Laboratoire cantonal : compétences et tâches****Art. 15** Assistance du Laboratoire cantonal (LEP art. 14)

Le Laboratoire cantonal assiste les communes dans l'établissement du casier des eaux et les conseille lors de l'examen de projets de construction d'ouvrages.

Art. 16 Cours d'instruction (LEP art. 15)

¹ Le Laboratoire cantonal organise des cours d'instruction pour les personnes désignées par les communes pour le prélèvement d'eau potable, pour les personnes chargées de l'établissement du casier des eaux ainsi que pour les personnes chargées du contrôle périodique et de l'entretien des ouvrages.

² Il peut confier l'organisation de tels cours à des associations professionnelles ou à d'autres spécialistes.

CHAPITRE IV**Dispositions finales****Art. 17** Abrogations

Sont abrogés :

- a) les articles 115 à 119 du règlement du 16 mars 1948 d'exécution de la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé ;
- b) l'article 2 let. b de l'arrêté du 10 avril 1964 organisant le contrôle des officines, commerces, locaux et matières placés sous la surveillance de l'Etat ;
- c) les articles 10 et 13 de l'arrêté du 15 janvier 1965 d'exécution des lois et ordonnances fédérales sur le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.